

Montreuil, le 26 décembre 2023

Note aux opérateurs

Objet : Mise en œuvre du règlement UE 2023/2878 du Conseil du 18 décembre 2023 modifiant le règlement UE 833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine.

Le règlement UE 2023/2878 dit « 12ème paquet de sanctions » a introduit de nouvelles interdictions à l'importation ainsi qu'à l'exportation. Une des nouveautés majeures étant l'interdiction graduelle d'importation des diamants d'origine russe ainsi que des bijoux en intégrant.

I – L'interdiction d'importation des diamants russes

Le règlement UE 2023/2878 du Conseil du 18 décembre 2023 modifiant le règlement UE 833/2014 a introduit un nouvel article 3 septdecies prohibant l'achat, l'importation ou le transfert, direct ou indirect, des diamants et produits intégrant des diamants énumérés à l'annexe XXXVIII BIS, parties A, B et C, s'ils sont originaires de Russie ou ont été exportés de Russie dans l'Union ou dans tout pays tiers.

1. Périmètre des prohibitions à l'importation

La partie A de l'annexe XXXVIII BIS vise les diamants, même travaillés mais non montés ni sertis, relevant des NC 7102 10, 7402 31 et 7102 39.

La partie B vise les diamants synthétiques ou reconstitués relevant des NC 7104 21 et 7104 91.

La partie C vise les articles de bijouterie, joaillerie ou orfèvrerie, les ouvrages en métaux précieux et les articles d'horlogerie intégrant des diamants relevant des NC 7113, 7114, 7115 90, 7116 20 et 9101.

Les interdictions s'appliqueront à des dates différentes en fonction des flux concernés :

Calendrier	Les produits visés
Interdiction à compter du 1 ^{er} janvier 2024	Interdiction d'acheter, d'importer ou de transférer, directement ou indirectement, les diamants et produits intégrant des diamants énumérés à l'annexe XXXVIII BIS, parties A, B et C originaires de Russie ou ayant été exportés de Russie.
Interdiction à compter du 1 ^{er} janvier 2024	Interdiction d'acheter, d'importer ou de transférer, directement ou indirectement, les diamants et produits intégrant des diamants énumérés à l'annexe XXXVIII BIS, parties A, B et C, de toute origine, s'ils ont transité par le territoire de la Russie.
Interdiction à compter du 1 ^{er} mars 2024	Interdiction d'acheter, d'importer ou de transférer, directement ou indirectement, les produits énumérés à l'annexe XXXVIII BIS, partie A, lorsqu'ils ont été transformés dans un pays tiers, consistant en des diamants originaires de Russie ou exportés de Russie et d'un poids égal ou supérieur à 1,0 carat par diamant.
Interdiction à compter du 1 ^{er} septembre 2024	Interdiction d'acheter, d'importer ou de transférer, directement ou indirectement, les produits énumérés à l'annexe XXXVIII BIS, parties A, B et C, lorsqu'ils ont été transformés dans un pays tiers, consistant en des diamants originaires de Russie ou exportés de Russie et d'un poids égal ou supérieur à 0,5 carat ou 0,1 gramme par diamant ou intégrant de tels diamants.

Pour les dérogations, ne sont pas concernés :

- les biens énumérés à l'annexe XXXVIII BIS, partie C, destinés à l'usage personnel des personnes physiques se rendant dans l'Union ou de leurs parents proches qui voyagent avec elles, qui leur appartiennent et qui ne sont pas destinés à la vente ;
- les biens culturels qui sont prêtés dans le cadre d'une coopération culturelle officielle avec la Russie.

2. Apport des éléments de preuves par les opérateurs

Au moment de l'importation, les importateurs fournissent la preuve du pays d'origine des diamants ou des produits intégrant des diamants utilisés comme intrants pour la transformation du produit dans un pays tiers.

S'agissant des diamants bruts repris à l'annexe A, ces derniers doivent respecter les modalités prévues par le processus de Kimberley. En conséquence, pour ces diamants, le certificat « processus de Kimberley » présenté lors de l'importation pourra servir de justificatif. L'unique autorité compétente pour vérifier l'origine des diamants bruts de l'annexe XXXVIII BIS partie A est désormais le Service public fédéral Économie au Diamond Office, au Hoveniersstraat 22, B-2018 Anvers en Belgique. Un transit pourra être autorisé pour la vérification des marchandises.

À partir du 1er septembre 2024, les preuves fondées sur la traçabilité comprendront un certificat dédié attestant que les diamants ne sont pas extraits, transformés ou produits en Russie.

Lors du dépôt d'une déclaration en douane d'importation pour une marchandise dont la nomenclature douanière est listée en annexe XXXVIII BIS, l'un des codes suivants pourra être mentionné :

- **L146** : pour les biens culturels qui sont prêtés dans le cadre d'une coopération culturelle officielle avec la Russie, une autorisation de la direction générale du Trésor devra alors être présentée ;
- **L147** : preuve du pays d'origine des diamants [ou des produits incorporant des diamants] utilisés comme intrants pour la transformation du produit dans un pays tiers ;
- **Y704** : si les dispositions des paragraphes 1 à 4 et 7 ne sont pas applicables à la déclaration (ex : biens personnels) ;
- **Y872** : pour les marchandises non visées par l'article 3 septdecies.

II – Nouvelles interdictions à l’importation

1 – Modifications de l’article 3 octies – produits sidérurgiques

Le 12^e paquet de sanction introduit la notion de pays partenaire (Suisse et Norvège). Dès lors que les produits repris dans l’annexe XVII sont importés depuis ces pays il ne sera pas nécessaire de fournir la preuve du pays d’origine des intrants sidérurgiques.

De nouveaux contingents sont également ajoutés.

2 – Modifications de l’article 3 decies – biens qui génèrent d’importantes recettes pour la Russie

Le point 3 bis bis de l’article 3 decies prévoit que les autorités compétentes d’un État membre peuvent autoriser l’importation de biens qui sont destinés à l’usage strictement personnel des personnes physiques se rendant dans l’Union ou de leurs parents proches, se limitant aux effets personnels appartenant à ces personnes et qui ne sont manifestement pas destinés à la vente.

Dans ce cas de figure, le code libérateur Y874 doit apparaître sur la déclaration en douane.

L’interdiction d’importation de l’article 3 decies est étendue à de nouvelles marchandises :

Mesure nouvelle	Nomenclature	Dérogations	Code libérateur
3 quater bis du 3 decies	7205, 7408, 7604, 7605, 7607 et 7608	Pour l’exécution jusqu’au 20 mars 2024 des contrats conclus avant le 19 décembre 2023	Y877
3 quater ter du 3 decies	2711 12, 2711 13, 2711 14, 2711 19 et 7202	Pour l’exécution jusqu’au 20 décembre 2024 des contrats conclus avant le 19 décembre 2023	Y853
3 quater quater et 3 quater quinquies du 3 decies	7201 et 7203	Voir contingents dans le règlement	Code correspondant au contingent sollicité

III – Nouvelles interdictions à l’exportation

1 – Modifications de l’article 3 duodecies – biens servants au renforcement des capacités industrielles russes

Le point 1 bis de l’article 3 duodecies interdit le transit via la Russie des biens repris dans l’annexe XXXVII dès lors qu’ils sont exportés de l’Union européenne vers toute destination.

Deux nouvelles annexes sont créées en lien avec l’interdiction d’exportation de l’article 3 duodecies :

Mesure nouvelle	Annexe	Dérogations	Code libératoire
3 bis bis de l’article 3 duodecies	XXIII BIS	Pour l'exécution jusqu'au 20 mars 2024 des contrats conclus avant le 19 décembre 2023	Y891
3 bis ter de l’article 3 duodecies	XXIII TER	Pour l'exécution jusqu'au 20 juin 2024 des contrats conclus avant le 19 décembre 2023	Y893

2 – Création de l’article 3 octodecies – bateaux citernes

Cet article interdit la vente et l’exportation des bateaux-citernes relevant du code SH 8901 20 originaires ou non de l’Union pour le transport de pétrole brut ou de produits pétroliers énumérés à l’annexe XXV à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Russie ou aux fins d'une utilisation dans ce pays.

Toute demande de dérogation devra être adressée au Service des biens à double usage.

Pour toute marchandise reprise dans le code SH 8901 20 à destination de la Russie, mais non concernée par l’interdiction de l’article 3 octodecies, le code libératoire Y870 devra être renseigné sur la déclaration en douane.

3 – Modification de l’article 5 quindecies – logiciels

Le point 2 ter de l’article 5 quindecies interdit la vente, le transfert, l’exportation ou la mise à disposition directement ou indirectement, des logiciels pour la gestion d’entreprises et des logiciels de conception et de fabrication industrielles énumérés à l’annexe XXXIX :

- a) au gouvernement russe; ou
- b) à des personnes morales, des entités ou des organismes établis en Russie.

Plusieurs dérogations, sur autorisation du Service des biens à double usage, sont mises en place :

– pour la vente, à la fourniture, au transfert, à l’exportation ou à la mise à disposition de logiciels strictement nécessaires à la résiliation au plus tard le 20 mars 2024 de contrats qui ne sont pas conformes au présent article conclus avant le 19 décembre 2023, ou de contrats accessoires nécessaires à l’exécution de tels contrats (renseigner code libératoire Y895),

– pour la vente, à la fourniture, au transfert, à l’exportation ou à la prestation de services destinés à l’usage exclusif de personnes morales, d’entités ou d’organismes établis en Russie qui sont détenus, ou contrôlés exclusivement ou conjointement, par une personne morale, une entité ou un organisme établi

ou constitué selon le droit d'un État membre, d'un pays membre de l'Espace économique européen, de la Suisse ou d'un pays partenaire inscrit sur la liste figurant à l'annexe VIII (renseigner code libérateur Y894),

– pour la vente, à la fourniture, au transfert, à l'exportation ou à la prestation de services qui sont nécessaires à des urgences de santé publique, à la prévention ou à l'atténuation à titre urgent d'un événement susceptible d'avoir des effets graves et importants sur la santé et la sécurité humaines ou sur l'environnement, ou en réaction à des catastrophes naturelles.

IV – Autres mesures nouvelles

1- Dérogations à l'importation et à l'exportation – Paks II

Le 12ème paquet de sanction précise que les exemptions et dérogations concernant des projets nucléaires civils sont applicables aux biens et services nécessaires à ces projets. Ces situations dérogatoires se retrouvent aux articles 2, 2bis, 3 sexies bis, 3 octies, 3 decies, 3 duodecies, 5 duodecies, 5 terdecies et 5 quidecies.

Les opérateurs concernés sont invités à contacter la Direction générale du Trésor pour les opérations à l'import, ou de nature financière, et le Service des biens à double usage pour les opérations à l'export.

2 – L'interdiction contractuelle de réexportation vers la Russie

En vertu du nouvel article 12 octies, les exportateurs doivent insérer dans leurs contrats une clause interdisant, à compter du 20 mars 2024, la réexportation vers la Russie et la réexportation en vue d'une utilisation en Russie des biens suivants :

- biens des annexes XI, XX, XXXV et XL du règlement n°833/2014
- armes à feu et munitions de l'annexe I du règlement (UE) n° 258/2012

Cette obligation ne s'applique pas pour les contrats conclus avant le 19 décembre 2023. Cette dérogation prendra fin le 20 décembre 2024.

Vous trouverez sur le site [douane.gouv.fr](https://www.douane.gouv.fr) des notes destinées à vous accompagner dans vos opérations d'importation et d'exportation avec la Russie :

<https://www.douane.gouv.fr/notes-aux-operateurs-et-mesures-restrictives-en-reponse-lagression-militaire-de-la-russie>

Pour toutes questions vous êtes invités à prendre contact avec les pôles d'action économique (PAE) territorialement compétents.

Le sous-directeur,

Guillaume VANDERHEYDEN